

236 (IX). Report of the fifth session of the Commission on Human Rights

Resolutions of 3 August 1949

A

PREVENTION OF DISCRIMINATION AND PROTECTION OF MINORITIES

The Economic and Social Council

Approves the decision of the Commission on Human Rights¹ to add one additional member to the Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and the Protection of Minorities to make it more representative from the point of view of geographical distribution.

B

RIGHT OF PETITION

The Economic and Social Council,

Having transmitted at its eighth session part B of General Assembly resolution 217 (III) to the Commission on Human Rights for the action contemplated therein,

Considering that the Commission on Human Rights has not yet taken any final decision on the problem of petitions,

Recommends that the General Assembly take no further action on this problem at its fourth session.

237 (IX). Survey of forced labour and measures for its abolition

Resolution of 5 August 1949

The Economic and Social Council,

Recalling its resolution 195 (VIII) on the survey of forced labour and measures for its abolition,

Taking note of the communication of the International Labour Organization transmitting the resolution adopted by the Governing Body of the International Labour Office at its one hundred and ninth session,² which resolution calls for an impartial enquiry into the nature and extent of forced labour and for consultation between the Director-General of the International Labour Office and the Secretary-General of the United Nations on this matter,

Considering that the replies received up to the present from Governments, in answer to the enquiries made by the Secretary-General in

¹ See documents E/1371 and E/1371/Corr.1.

² See document E/1337/Add.7

236 (IX). Rapport de la cinquième session de la Commission des droits de l'homme

Résolutions du 3 août 1949

A

LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION DES MINORITÉS

Le Conseil économique et social

Approuve la décision de la Commission des droits de l'homme¹ de nommer un membre de plus à la Sous-Commission pour la lutte contre les mesures discriminatoires et pour la protection des minorités, afin de la rendre plus représentative du point de vue de la répartition géographique.

B

DROIT DE PÉTITION

Le Conseil économique et social,

Ayant transmis, au cours de sa huitième session, la partie B de la résolution 217 (III) de l'Assemblée générale à la Commission des droits de l'homme pour qu'elle prenne les mesures envisagées dans ce texte,

Considérant que la Commission des droits de l'homme n'a pas encore pris de décision finale au sujet du problème des pétitions,

Recommande que l'Assemblée générale ne prenne pas d'autres mesures en la matière lors de sa quatrième session.

237 (IX). Enquête sur le travail forcé et étude des mesures tendant à l'abolir

Résolution du 5 août 1949

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 195 (VIII) concernant l'enquête sur le travail forcé et l'étude des mesures tendant à l'abolir,

Prenant acte de la communication par laquelle l'Organisation internationale du travail lui a transmis la résolution adoptée par le Conseil d'administration du Bureau international du travail au cours de sa cent-neuvième session², visant à l'institution d'une enquête impartiale sur la nature du travail forcé et sur la mesure dans laquelle il existe et à l'ouverture de consultations à ce sujet entre le Directeur général du Bureau international du travail et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant que les communications reçues jusqu'à ce jour des Gouvernements, en réponse aux questions posées par le Secrétaire général

¹ Voir les documents E/1371 et E/1371/Corr.1.

² Voir le document E/1337/Add.7.

accordance with the seventh paragraph of resolution 195 (VIII), do not provide the conditions under which a commission of enquiry could operate effectively,

Instructs the Secretary-General to request Governments which have not as yet stated that they would be prepared to co-operate in such an impartial enquiry to consider whether they can give a reply to that effect before the next session of the Council.

238 (IX). The problem of slavery

Resolution of 20 July 1949

The Economic and Social Council

Instructs the Secretary-General, after consultation with the bodies having special competence in this field, to appoint a small *ad hoc* committee of not more than five experts:

1. To survey the field of slavery and other institutions or customs resembling slavery;
2. To assess the nature and extent of these several problems at the present time;
3. To suggest methods of attacking these problems;
4. Having regard to the recognized fields of competence of the various bodies within the framework of the United Nations, to suggest an appropriate division of responsibility among these bodies; and
5. To report to the Council within twelve months of its appointment.

239 (IX). Trade union rights (freedom of association)

Resolution of 2 August 1949

The Economic and Social Council,

Having examined the report of the Secretary-General on his consultations with the Director-General of the International Labour Office with regard to the question of enforcement of trade union rights (freedom of association),¹

Having noted the communication from the International Labour Organization transmitting the resolution adopted by the Governing Body at its one hundred and ninth session, which approves the establishment of "a fact-finding and conciliation commission on freedom of association for the purpose of international supervision of freedom of association",²

Requests the International Labour Organization to proceed, on behalf of the United Nations, in accordance with its relationship

conformément au septième paragraphe de la résolution 195 (VIII), ne sont pas telles que se trouvent réunies les conditions dans lesquelles une commission d'enquête pourrait s'acquitter efficacement de sa mission,

Charge le Secrétaire général de demander aux Gouvernements qui ne se sont pas encore déclarés prêts à coopérer à une enquête impartiale de cette nature s'ils envisagent la possibilité de lui donner une réponse, dans ce sens, avant la prochaine session du Conseil.

238 (IX). Le problème de l'esclavage

Résolution du 20 juillet 1949

Le Conseil économique et social

Charge le Secrétaire général de nommer, après avoir consulté les organismes ayant une compétence particulière dans ce domaine, un comité spécial restreint, composé de cinq experts au maximum, qui aura pour tâche:

1. De procéder à une étude d'ensemble de l'esclavage et des autres institutions ou coutumes ressemblant à l'esclavage;
2. De déterminer la nature et l'étendue des problèmes qui se posent à l'heure actuelle à propos de chacun de ces systèmes;
3. De suggérer les méthodes à employer pour s'attaquer à ces problèmes;
4. De suggérer, en tenant compte des domaines propres où s'exerce la compétence des divers organismes existant dans le cadre des Nations Unies, une division satisfaisante du travail entre ces organismes; et
5. De faire rapport au Conseil dans les douze mois qui suivront sa nomination.

239 (IX). Droits syndicaux (liberté d'association)

Résolution du 2 août 1949

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur ses consultations avec le Directeur général du Bureau international du travail au sujet de la protection des droits syndicaux (liberté d'association)¹,

Ayant pris acte de la communication par laquelle l'Organisation internationale du travail lui a transmis la résolution que le Conseil d'administration a adoptée lors de sa cent-neuvième session, et qui approuve l'établissement « d'une commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale afin d'assurer le contrôle de l'application de la liberté syndicale »²,

Invite l'Organisation internationale du travail à poursuivre, au nom des Nations Unies, conformément à l'accord qui régit leurs relations,

¹ See documents E/1405 and E/1405/Corr. 2.

² See document E/1401.

¹ Voir les documents E/1405 et E/1405/Corr. 1.

² Voir le document E/1401.